

45. Quand on arrive à la messe avant la consécration, est-on obligé d'entendre le reste de la messe ?

Oui, on doit entendre le reste de la messe, si on ne peut en entendre une autre.

46. Est-on obligé d'entendre la messe dans son église paroissiale ?

Il n'y a pas d'obligation d'entendre la messe dans son église paroissiale, bien que ce soit conseillé. On peut l'entendre dans tout oratoire public, ayant une porte ouverte sur la voie publique, qu'il appartienne à un collège, à un hospice, à une prison, etc. On peut l'entendre aussi dans un oratoire de communauté religieuse, lors même qu'il n'aurait pas de porte sur la voie publique.

47. Qui sont ceux qui peuvent satisfaire au précepte dans les oratoires privés ?

Il n'y a que les personnes mentionnées dans l'indult de concession, savoir : le maître de l'oratoire avec les siens, les familiers qui vivent à ses frais, et les domestiques attachés à son service.

Si l'oratoire n'a pas été concédé pour cause d'infirmité, il est défendu d'y célébrer la messe les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, de l'Épiphanie, du Jeudi saint, de l'Annonciation, de l'Ascension, de l'Assomption, de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les Saints et du titulaire de l'église du lieu.

Assistance d'esprit.

48. Suffit-il, pour satisfaire au précepte, d'assister de corps à la messe ?

Non, l'assistance d'esprit n'est pas moins nécessaire; car ce que l'Église nous demande, c'est un acte religieux.

49. Que faut-il pour que cet acte soit religieux ?

Il faut une double attention : l'attention extérieure et l'attention intérieure.

50. En quoi consiste l'attention extérieure ?

Elle consiste à ne faire aucune action qui soit incompatible avec l'acte religieux que l'on doit accomplir. Par conséquent, ceux qui passent un temps notable à causer, à jeter les yeux de côté et d'autre, à écrire, à dessiner, à lire des livres profanes ou même des livres sacrés, à seule fin de s'instruire ou de satisfaire leur curiosité, à occuper leur esprit de choses scientifiques, etc., de façon à manquer d'attention intérieure; ceux-là

non seulement ne satisfont pas au précepte, mais se moquent impudemment de Dieu et de l'Église.

51. En quoi consiste l'attention intérieure ?

Elle consiste : 1^o A avoir l'intention, au moins implicite, d'entendre la messe. Celui-là, par conséquent, ne satisferait pas au précepte, qui entendrait la messe, uniquement parce qu'on le retient de force à l'église; mais il en serait autrement de celui qui assisterait à la messe dans la crainte, par exemple, d'être maltraité par ses parents : il satisferait au précepte, parce que cette crainte n'est pas incompatible avec l'intention.

2^o A appliquer son esprit, soit aux paroles et aux actions du célébrant, soit au sens des paroles et des mystères, soit à Dieu par des prières ou de pieuses méditations.

52. Quelle est l'attention intérieure rigoureusement requise pour satisfaire au précepte ?

Outre l'intention sincère d'honorer Dieu, il faut une attention telle, qu'on puisse se rendre compte qu'on assiste au saint sacrifice et qu'on en suit, au moins confusément, les principales parties.

Par conséquent, ceux qui demeurent endormis pendant tout le temps du sacrifice ne satisfont pas au précepte.

Par contre, le précepte est rempli à la rigueur, lorsque, sommeillant de temps à autre ou se distrayant volontairement même tout le temps de la messe, on apporte quelque attention au saint sacrifice.

53. Quelles sont les actions compatibles avec l'attention intérieure requise pour le saint sacrifice ?

Ce sont : 1^o la lecture pieuse d'un ouvrage spirituel, comme l'*Évangile*, l'*Imitation de Jésus-Christ*, mais non un ouvrage historique, comme la vie des Saints; 2^o l'examen de conscience en vue de la confession, l'accomplissement de la pénitence sacramentelle, la récitation de l'office divin ou de quelque prière obligatoire; 3^o suivant plusieurs auteurs, la confession, surtout celle des gens de service qui n'ont point d'autre temps disponible, pourvu qu'en se confessant on fasse, de quelque manière, attention au saint sacrifice; 4^o sous la même condition, les fonctions de sacristain, de chanter, d'organiste, de quêteur, de distributeur de pain béni, etc.

54. Quelle est la meilleure manière d'entendre la messe ?

C'est de s'unir au prêtre dans le sacrifice et de s'attacher à le suivre en tout ce qu'il fait et dit, autant qu'il est possible. Bien qu'il n'y ait que le prêtre qui parle dans ce sacrifice et que ce

soit lui seul qui l'offre, tous ceux qui y assistent ne laissent pas de l'offrir aussi conjointement avec lui. Il convient donc qu'ils s'unissent d'esprit et de cœur à ses prières et aux rites qu'il accomplit.

Causes qui dispensent de la messe.

55. Quelles sont les causes qui dispensent de l'assistance à la messe ?

Ce sont : l'impossibilité physique, l'impossibilité morale, la charité et la coutume.

56. Quels sont ceux qu'excuse l'impossibilité physique ?

Ce sont ceux qui ne peuvent pas absolument entendre la messe; comme les malades, les prisonniers et les marins qui n'ont point d'aumôniers, les voyageurs en pays infidèle ou hérétique.

57. Quels sont ceux qu'excuse l'impossibilité morale ?

Ce sont : 1° Ceux qui en sont empêchés par l'accomplissement d'autres devoirs; par exemple, les soldats dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qui ont à garder les petits enfants, une maison, un troupeau, ou qui doivent préparer le repas. S'il y a plusieurs messes, ces personnes doivent y assister à tour de rôle, autant que possible.

2° Ceux qui ne pourraient assister à la messe sans un grave inconvénient.

58. Quels sont ceux qui ne pourraient assister à la messe sans un grave inconvénient ?

Ce sont : 1° Les personnes débiles ou convalescentes. Dans le doute, si l'on est assez malade pour ne pas assister à la messe, il faut s'en tenir au conseil du médecin, du supérieur, du curé, du confesseur ou de quelque homme prudent.

2° Les personnes qui auraient à souffrir de la difficulté ou de la longueur du chemin, du mauvais temps.

3° Les personnes qui sont excusées de travailler le dimanche et ne peuvent abandonner leur travail.

4° Les personnes qui perdraient un gain notable, d'ailleurs licite, en entendant la messe.

5° Les personnes en voyage, lorsque les conducteurs de voiture ou les compagnons de route refusent de s'arrêter là où la messe pourrait être entendue.

6° Les personnes qui manquent de vêtements convenables à leur condition.

7° Les personnes qu'un juste sujet de honte retient chez elles.

8° Les personnes qui, étant sous la puissance d'autrui, sont empêchées d'aller à la messe par celles dont elles dépendent, comme les femmes, les enfants, les serviteurs, les soldats, etc.

Pour les serviteurs, il y a obligation de faire cesser au plus tôt l'empêchement, si c'est possible, en cherchant un autre maître.

Pour les femmes et les enfants qui n'auraient à craindre, en remplissant leurs devoirs religieux, que des blasphèmes et des imprécations, ils n'auraient pas un motif suffisant pour se croire habituellement dispensés, attendu que le scandale du mari ou du père est purement pharisaïque.

59. Quels sont ceux qu'excuse la charité ?

Ce sont : 1° Les personnes qui, sans y être tenues par devoir, ont de graves raisons de rester auprès d'un malade.

2° Celles qui ont à secourir le prochain dans une grande calamité; par exemple, dans une inondation, un incendie.

3° Celles qui ont l'espoir d'empêcher par leur présence des fautes graves; par exemple, une querelle, une rixe, un duel, un vol, etc.

60. Quels sont ceux qu'excuse la coutume ?

Ce sont les personnes qui, selon l'usage du pays, ne peuvent sortir de chez elles sans exciter l'étonnement : par exemple, les veuves là où elles ne sortent pas pendant le mois qui suit la mort de leur mari; ou sans être embarrassées de leur présence à l'église : par exemple, les fiancés dont on doit annoncer le mariage.

61. Que convient-il de faire quand on manque la messe pour des raisons légitimes ?

Il est bon d'y suppléer, si on le peut, par des prières et d'autres œuvres de piété, bien qu'on n'y soit pas obligé.

4. Des œuvres de conseil à pratiquer le dimanche.

62. Y a-t-il des œuvres de conseil à pratiquer le dimanche ?

Oui, parce qu'on ne sanctifierait pas suffisamment le dimanche si on s'en tenait aux deux seules obligations rigoureusement prescrites, savoir : l'abstention des œuvres serviles et l'audition de la messe. Se borner à une demi-heure ou à une heure de culte, et négliger le reste de la journée, tout exercice religieux, ne serait point faire vraiment du dimanche le jour du Seigneur, le jour

que l'on doit principalement consacrer à la louange de Dieu et à la sanctification de son âme.

63. Quelles sont les œuvres que recommande l'Église pour bien sanctifier le dimanche ?

Elle recommande l'assistance aux Vêpres, au salut du très saint Sacrement, aux instructions; les lectures pieuses, en particulier celle de la vie des saints; l'accomplissement de quelque œuvre de charité, comme la visite des malades, le soulagement des pauvres, etc.

64. Quelques-unes de ces œuvres ne sont-elles pas quelquefois obligatoires ?

Oui, mais indirectement et par accident, pour prévenir le péché ou le scandale, ou pour remplir une obligation.

Ainsi on ne serait pas exempt de toute faute, si, en manquant sans raison les Vêpres, on passait son temps dans l'oisiveté et si on s'exposait à la tentation et au péril de pécher; de même, si on scandalisait le prochain, dans les pays où l'usage des Vêpres est en vigueur.

C'est aussi une obligation d'assister aux catéchismes ou aux instructions, pour celui qui ignore les vérités de la foi et qui n'a pas d'autre moyen de les apprendre.

65. Que faut-il éviter surtout pour sanctifier le dimanche ?

Il faut éviter avec soin toutes les occasions du péché, jeux passionnés, lectures dangereuses, bals, spectacles, cabarets, etc.; autrement on ferait du jour du Seigneur le jour de Satan, d'un jour de sanctification un jour de damnation.

66. La profanation du dimanche est-elle un grand mal ?

Avec le blasphème, la profanation du dimanche est l'attentat contre Dieu qui provoque le plus sa colère et ses vengeances, et attire les plus grands malheurs aux individus et aux peuples^a.

TRAITS HISTORIQUES

Observation du sabbat. (Exode, xvi, 23; xxxi, 12-17; xxxv, 1-3; — Esdras, xiii, 15-22) — Châtiments infligés dans l'ancienne loi aux violeurs du sabbat. (Nombres, xv, 32-36.)

^a La très sainte Vierge, dans son apparition sur la montagne de la Salette, dit aux bergers, en versant des larmes, que la profanation du dimanche et le blasphème sont les deux choses qui appesantissent tant le bras de son Fils.

RÉSUMÉ

Du troisième précepte en général. — Par le premier commandement, Dieu défend d'adorer les dieux étrangers; par le second, de prendre son nom en vain; et par le troisième, il détermine les hommages que nous devons lui rendre, en prescrivant de consacrer à son culte un jour de la semaine. Ce précepte appartient à la loi naturelle et à la loi positive.

Dans l'ancienne loi, le jour réservé au Seigneur était le samedi ou sabbat. Dieu avait consacré ce jour à son service pour deux raisons : 1^o afin que les hommes, en se reposant ce jour-là, célébrent la mémoire de la création de l'univers et du repos mystérieux où Dieu était entré le septième jour; 2^o afin que les Israélites se souvinssent, particulièrement le jour du sabbat, des miracles que Dieu avait faits pour les délivrer de la servitude d'Égypte. — Dans la loi nouvelle, le jour réservé au Seigneur est le premier de la semaine. Les apôtres ont substitué le dimanche au sabbat, en vertu de l'autorité que Dieu leur avait donnée. Cette substitution a été faite à cause des grands événements qui se sont accomplis ce jour-là : c'est, en effet, le premier jour de la création du monde, le jour de la résurrection de Jésus-Christ et celui de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres. — Pour sanctifier le dimanche, le troisième commandement nous oblige à nous abstenir des œuvres serviles et à pratiquer des œuvres de religion.

Défense de travailler le dimanche. — Au point de vue de la sanctification du dimanche, on distingue cinq sortes d'œuvres : 1^o les œuvres *serviles*, c'est-à-dire celles où le corps a plus de part que l'esprit; 2^o les œuvres *libérales*, c'est-à-dire celles qui sont exercées principalement par l'intelligence; 3^o les œuvres *communes*, qui s'exercent également par l'esprit et par le corps; 4^o les œuvres *judiciaires*, ou celles qui se font dans les tribunaux de justice; 5^o les œuvres *commerciales*, comme les transactions, les ventes, les achats, etc.

Les œuvres *défendues* le dimanche sont : 1^o toutes les œuvres serviles; 2^o les œuvres judiciaires; 3^o généralement les marchés et les ventes qui se font en public. Ces diverses œuvres sont interdites, parce qu'elles asservissent le plus l'homme aux choses temporelles et l'empêchent de jouir du repos dont il a un si grand besoin pour son âme et pour son corps. — Les œuvres serviles sont défendues, même quand on ne les fait pas pour gagner de l'argent, parce que l'intention ne change pas la nature de l'œuvre. De même une œuvre libérale ne devient pas servile, parce qu'on la fait en vue d'un salaire. — Le travail du dimanche est un péché grave de son genre. Le péché n'est que véniel si on ne travaille pas plus de deux heures. Toutefois, si le travail était fait par mépris de la loi, ou s'il occasionnait un grand scandale, quelle qu'en fût la durée, le péché serait grave.

Les œuvres *autorisées* le dimanche sont : 1^o les œuvres libérales; 2^o les œuvres communes; 3^o certaines œuvres qui paraissent serviles, mais qui sont d'un usage quotidien, comme la cuisine, le balayage, etc.; 4^o la vente et l'achat dans les magasins publics (le magasin étant tenu fermé) des vivres, des draps, souliers, etc.; la vente et l'achat des maisons, chevaux, etc., pourvu que ces transactions se passent entre particuliers.

Les causes qui permettent de faire une œuvre servile le dimanche sont : la dispense, la coutume, la piété, la charité et la nécessité publique ou privée. — Le pouvoir de *dispenser* appartient au Pape dans toute l'Église; à l'évêque, dans

son diocèse; au curé, dans sa paroisse, mais seulement pour quelques cas particuliers. On n'est pas obligé de demander dispense quand on a une raison suffisante de travailler sans pécher, d'après le jugement du confesseur. — La *coutume*, soit générale, soit particulière, lorsqu'elle a été légitimement introduite, autorise certaines dérogations au repos dominical. — La *piété*, ou le service divin, permet les œuvres qui se rapportent immédiatement au culte et qui n'ont pu être exécutées d'avance. — La *charité* permet aussi de faire tout ce qui est nécessaire pour le soulagement des malades et de subvenir aux besoins du prochain dans les cas de grave nécessité. — La *nécessité publique* permet toutes les œuvres qui ont pour but de prévenir ou d'arrêter un fléau; la réparation urgente des voies nécessaires à un service public; les combats pendant une guerre; la continuation d'un service régulier de voitures, de messageries maritimes; les préparatifs pressants d'une réjouissance publique et solennelle. — La *nécessité privée* excuse tous ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, sont obligés à un travail pour eux ou pour les autres.

Assistance au saint sacrifice de la messe. — Parmi les œuvres de religion qu'on doit accomplir le dimanche, il y a une œuvre de précepte, qui est l'assistance au saint sacrifice, et des œuvres de conseil. — L'obligation d'assister au saint sacrifice de la messe est grave, et s'impose à tous les fidèles qui ont l'usage de la raison. — Pour satisfaire à l'obligation d'entendre la messe, il faut l'assistance de corps dans le lieu voulu et l'assistance d'esprit.

L'assistance de corps doit être : 1^o *morale*, c'est-à-dire qu'il faut se trouver à l'endroit où les saints mystères se célèbrent; 2^o *continue*, c'est-à-dire qu'il faut entendre la messe tout entière, depuis le commencement jusqu'à la fin. Il y a péché grave à en omettre une partie notable par sa durée ou par son importance. Il n'y a pas obligation d'entendre la messe dans son église paroissiale, bien que ce soit conseillé.

L'assistance d'esprit à la messe n'est pas moins nécessaire que l'assistance de corps, car ce que l'Église nous demande, c'est surtout un acte religieux. Il faut pour cela : 1^o l'*attention extérieure*, qui consiste à ne faire aucune action qui soit incompatible avec l'acte religieux que l'on doit accomplir; 2^o l'*attention intérieure*, qui exige l'intention au moins implicite d'entendre la messe, et en outre une attention telle, qu'on puisse se rendre compte qu'on assiste à la messe et qu'on en suit, au moins confusément, les principales parties.

Les causes qui dispensent de l'assistance à la messe sont : 1^o l'*impossibilité physique*, dans laquelle se trouvent tous ceux qui ne peuvent absolument pas entendre la messe; 2^o l'*impossibilité morale*, dans laquelle se trouvent ceux qui en sont empêchés par l'accomplissement d'autres devoirs, ou qui ne pourraient y assister sans un grave inconvénient; 3^o la *charité*, qui excuse les personnes qui ont de graves raisons de venir au secours du prochain; 4^o la *coutume*, qui excuse les personnes qui, selon l'usage du pays, ne peuvent sortir de chez elles sans exciter l'étonnement. — Quand on manque la messe pour des raisons légitimes, il est bon d'y suppléer, si on le peut, par des prières et d'autres œuvres de piété, bien qu'on n'y soit pas obligé.

Œuvres de conseil. — Les œuvres de conseil à pratiquer le dimanche sont : l'assistance aux Vêpres, au salut du très saint Sacrement et aux instructions, les lectures pieuses et les œuvres de charité.

Il faut éviter avec soin toutes les occasions du péché. — La profanation du dimanche est, avec le blasphème, l'attentat contre Dieu qui provoque le plus sa colère et ses vengeances et attire les plus grands malheurs.

TABLEAU SYNOPTIQUE

TROISIÈME COMMANDEMENT	Le 3 ^e précepte en général	Relations du troisième commandement avec les deux premiers. Ce commandement appartient à la loi naturelle et à la loi positive. Dieu avait déterminé le sabbat, dans l'ancienne loi. L'Église a substitué le dimanche au sabbat, dans la loi nouvelle. Raisons de cette substitution. Obligations du troisième commandement.	
	Diverses espèces d'œuvres	Œuvres serviles. Œuvres libérales. Œuvres communes. Œuvres judiciaires. Œuvres commerciales.	
		Œuvres défendues	Les œuvres serviles, et généralement aussi les œuvres judiciaires et commerciales. Pourquoi ces œuvres sont défendues. Gravité de l'infraction du repos dominical.
	Défense de travailler le dimanche	Œuvres permises	Les œuvres libérales. Les œuvres communes. Certaines œuvres d'un usage quotidien. Les ventes ou achats en certains cas particuliers.
		Causes qui autorisent le travail défendu	La dispense. La coutume. La piété. La charité. La nécessité publique ou privée.
	Assistance à la messe	Assistance de corps	Elle doit être morale et continue. Gravité de l'omission d'une partie notable de la messe. Lieu où l'on doit entendre la messe.
		Assistance d'esprit	Attention extérieure et intérieure. Cas où l'on manque d'attention extérieure. Quelle est l'attention intérieure rigoureusement requise.
		Causes de dispense	L'impossibilité physique. L'impossibilité morale. La charité. La coutume.
	Œuvres de conseil	Il convient d'en accomplir quelques-unes. Principales œuvres recommandées par l'Église.	